

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE
N° 2025-03-009

Objet : Présence loirs logement communal

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, Suite demande de Mme Noblecourt, locataire maison individuelle 102 impasse de la mairie, la pose d'appâts contre les nuisibles n'étant pas suffisante, ainsi que les bouchages de trous, Il faut donc un mastik bicomposant anti nuisible, ainsi que vu la configuration de l'habitation deux répulsif ultrason et sismique.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

- De valider le devis établi par la société RATDOWN pour la fourniture, pour la somme de 1300.00€HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le devis correspondant à la société Ratdown et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250321-DECM2025-03-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2025

Publication : 21/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Risoul, le 21 mars 2025,

Le Maire,

Régis SIMOND.

